



Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°15 : LE CAS PARTICULIER DES MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION (article L.2121-22-1 CGCT)

Ces missions d'information et d'évaluation sont issues de la **loi n°2002-276 du 27 février 2002**.

Elles ne concernent que **les communes de 50 000 habitants et plus**.

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil municipal peut décider la **création d'une mission d'information et d'évaluation**. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Elles sont chargées de recueillir des **éléments d'information** sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'**évaluation d'un service public communal**.



Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le **règlement intérieur** fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, **qui ne peut excéder six mois** à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.